

Écriture Historique sur les Femmes du Moyen Age: L'exemple de Manosque

Andrée Courtemanche
Université Laval

RESUME

Les procès-verbaux en matière criminelle - sources peu utilisées par les médiévistes - constituent une documentation très riche pour décrire la vie quotidienne des Manosquines au tournant du XIV^e siècle. En effet, s'ils permettent d'étayer nos connaissances sur la délinquance féminine, dont la caractéristique est la place prépondérante (plus de 60%) de la violence verbale et physique, un questionnement ethnologique de leur contenu rend possible la reconstitution de leur vie mais aussi de certains de leurs modèles de comportement. Ainsi leur quotidien apparaît étroitement lié, d'une part, à une morale matrimoniale qui, en exaltant le modèle de l'honneur féminin, incite les femmes au mariage ou, pour les moins riches, au concubinage; et, par conséquent, à la vie domestique où elles veillent à la reproduction physique et culturelle de la famille.

La condition des femmes du moyen âge a longtemps été écrite à partir de textes touchant presquessentiuellement le mode de vie des aristocrates ou des bourgeoises parisiennes; négligeant ainsi une partie importante de la communauté féminine. D'autres sources, et d'autres femmes, doivent être recherchées pour mieux illustrer la complexité de leur vie. Prendre l'exemple de Manosque, un microcosme de quelques milliers d'habitant(e)s, peut paraître contradictoire. Pour-

tant cela permet, grâce à des documents fort peu utilisés par les chercheur(se)s - les procès en matière criminelle - de mettre en lumière les gestes de la quotidienneté au féminin et, du coup, les modèles de comportement, les codes de conduite des femmes. Si ce cas éclaire avant tout des pratiques provençales, il montre les possibilités qu'offre un questionnement nouveau appliqué à des sources jusque là négligées.¹

Cette étude s'inscrit aussi dans un courant historiographique récent, l'histoire des femmes, issu des revendications féministes des dernières années. En effet, les luttes des femmes pour l'obtention de leurs droits fondamentaux à partir de la décennie 1960 ont eu des effets salutaires sur les études relatives aux femmes: enjeux de luttes politiques, les femmes et leurs droits devenaient des objets de connaissance scientifique et/ou historique². Bien que l'histoire des femmes ait connu un vif développement théorique et méthodologique au cours des dernières années, l'histoire des femmes médiévales, en France et aux Etats-Unis, n'a guère été touchée par cet élan créateur et novateur. Malgré une relative indigence, et la réticence déjà soulevée, il est intéressant de dresser un bilan des études consacrées aux femmes médiévales françaises. D'entrée de jeu, il importe de souligner que la plupart de leurs auteur(e)s ne sont pas féministes; de même que les travaux les plus récents ne portent guère la trace de l'influence du travail de réflexion accompli sur le sujet depuis près de quinze ans.

Eléments pour un bilan de l'histoire des femmes médiévales³

Le statut juridique des femmes médiévales demeure sans contredit l'aspect le mieux étudié de leur condition. Aucun manuel d'histoire du droit privé français ne fait l'économie d'une ample description des mérites de la restauration du droit romain au XII^e siècle qui a établi un régime associatif entre les époux bien que celui-ci ait entraîné l'incapacité juridique des femmes mariées à partir du XV^e siècle. S'inspirant avant tout de textes normatifs (chartes, textes de loi), ces travaux donnent des femmes une vision anémiée - les réduisant à leurs seuls droits - souvent sans grand rapport avec la réalité.⁴

Tirant sans doute ses origines de Plutarque⁵, la biographie collective - genre qui n'est pas spécifique à l'histoire des femmes médiévales - décrit la vie, les attitudes de dames illustres,

généralement des aristocrates. Ce type d'ouvrage, ne soulignant pas toujours l'exceptionnalité de ces destins, laisse souvent croire à la représentativité de ces quelques femmes qui démontrent bien qu'il était possible à une femme de réussir quand on lui en fournissait l'occasion.⁶ L'effet le plus immédiat de ce genre d'écrits est de rejeter hors de l'histoire toutes les autres femmes, celles qui n'ont pas "réussi" ou qui n'ont pas laissé de traces écrites de leur passage.

Pour Régine Pernoud, la description de la vie de femmes célèbres se double d'une volonté de prouver que la christianisation de l'Europe - dont la doctrine égalitaire aurait entraîné la libération des femmes - et l'époque féodale - où les femmes de l'aristocratie avaient le droit de succéder à leur père à la tête des fiefs à défaut d'héritier mâle - ont constitué l'âge d'or à jamais révolu, de la condition des femmes suite à l'émergence de la bourgeoisie urbaine. Cette thèse n'est guère convaincante tant du point de vue de l'influence du christianisme que de celui de l'histoire des femmes⁷ qui remet en question la notion de pouvoir telle que présentée par l'auteur. Mettre de l'avant les réalisations de quelques fugaces détentrices du pouvoir politique n'est pas suffisant pour démontrer l'existence d'un pouvoir au féminin au moyen âge. Une utilisation statistique et/ou ethnologique des enquêtes de saint Louis, que cite R. Pernoud, lui aurait sans doute permis d'apporter un éclairage inédit sur de nombreuses facettes de la vie des femmes "ordinaires," d'esquisser un tableau plus réaliste de leur existence. Les exemples de Catherine de Sienne et de Jeanne d'Arc, "deux filles comme les autres," ne suffisent pas à étayer la thèse de la participation féminine à la vie politique.⁸

L'aspect vie quotidienne des femmes du moyen âge retient l'attention des chercheur(se)s depuis nombre d'années. En effet, dès le début du siècle, peu d'auteur(e)s ont hésité à ajouter à leur description du mobilier de la maison quelques lignes sur sa principale utilisatrice. Si la concep-

tualisation de la dichotomie public/homme, privé/femme ne date que d'une période récente⁹, il allait de soi que le "royaume" de la femme était la maison dont elle ne sortait que fort peu. Ainsi Robert Fossier, dans un ouvrage récent, affirme péremptoirement, sans réflexion théorique et/ou méthodologique préalable, qu'il existait entre le Xe et le XIIe siècle un matriarcat "pratique et domestique" dans les pays européens.¹⁰ Vivant dans un espace où le temps - au sens historique du terme - n'existe pas puisque caractérisé par la répétitivité des gestes à accomplir, les femmes dominent la non-histoire. D'office, elles sont exclues du domaine public car elles n'auraient aucun pouvoir sur la gestion du patrimoine monétaire et foncier. Certaines études ont montré l'inconsistance d'une telle idée¹¹; d'autres, souvent fragmentaires, éclairent des dimensions jusque là négligées de la vie des femmes - salariat urbain ou rural, éducation, réseaux de sociabilité - qui montrent qu'elles étaient présentes et actives dans la cité et au village.¹²

La production historique récente a renouvelé la problématique de certaines recherches relatives aux femmes par des travaux sur le mariage, la prostitution ou la vie religieuse, par exemple.¹³ Malgré la richesse de leurs enseignements, ils n'échappent pas à la critique. Trop souvent, ils ne décrivent les activités que d'une catégorie précise de femmes dont le mode de vie ne ressemble guère à celui de la majorité de leurs contemporaines. L'assimilation des femmes à des objets, enjeux de stratégies matrimoniales, constitue la faiblesse majeure des ouvrages sur le mariage. Ce phénomène n'est pas l'apanage de G. Duby mais est général à presque toute la classe historique française issue de l'École des *Annales*.

Selon la médiéviste Susan Mosher Stuard,¹⁴ il serait la conséquence de l'ascendant du structuralisme de Cl. Lévi-Strauss (surtout après la publication des *Structures élémentaires de la parenté*) pour qui les femmes font partie des trois moyens d'échange dont disposent les sociétés. Conférant aux femmes un statut d'objet que

s'échangent des hommes pour assurer leur reproduction physique, tout pouvoir de décision leur est dénié surtout au moment du choix d'un époux qu'il soit charnel ou mystique, et, par conséquent, tout intérêt du point de vue de la recherche scientifique.

Selon C. Klapish, au-delà des travaux ponctuels sur le rôle des femmes dans la vie économique et des calculs démographiques (naissance, nuptialité, fécondité), un domaine mérite désormais l'attention des chercheur(se)s: la symbolique. L'étude des symboles rattachés au sang menstruel,¹⁵ ou au lait maternel, ou à certains phénomènes toujours analysés en termes économiques comme le système dotal,¹⁶ pourrait ouvrir de nouvelles avenues pour notre compréhension des attitudes des femmes et des comportements envers elles.

La faiblesse inhérente à la plupart de ces travaux demeure leur manque de réflexion épistémologique sur la place des femmes dans le domaine de la connaissance historique, sur la constitution d'un champ de recherche à part entière nommé histoire des femmes. Faire l'histoire des femmes n'est pas seulement décrire la vie des plus célèbres d'entre elles mais rendre les gestes, même les plus quotidiens, posés par des femmes aussi significatifs historiquement que ceux des hommes; c'est surtout essayer de penser et d'écrire l'histoire en fonction du fait que les hommes constituent la mesure de toute chose, que leurs activités sont, par définition, significatives, alors que les occupations des femmes seraient de moindre importance. Il importe donc de rendre les gestes, les discours des femmes à l'histoire.

La vie quotidienne des Manosquines au tournant du XIVe siècle

S'inscrivant dans le courant de l'histoire de la quotidienneté, l'étude de la vie des Manosquines entre 1280 et 1330 prend assise sur une documentation longtemps négligée par les historien(ne)s:

les procès-verbaux criminels. Seul(e)s les spécialistes du droit du siècle dernier y ont puisé matière pour étayer leurs connaissances des institutions judiciaires. Quelques travaux récents¹⁷ ont cependant montré la richesse de leur contenu. En effet, au-delà de la statistique criminelle que ces procès-verbaux permettent d'élaborer, ils recèlent de nombreux détails, des descriptions de faits et gestes quotidiens posés par des femmes grâce auxquels se déduisent des modèles comportementaux, des codes de conduite féminins. Par ailleurs, ces documents, bien que rédigés par des hommes à des fins juridiques, sont les seuls qui fassent entendre la voix des femmes - pas nécessairement ou exclusivement des marginales - qui s'expriment généralement sans coercition physique à propos des incidents auxquels elles ont été mêlées.

Un lieu: Manosque

Manosque, ville moyenne de Provence comptant environ mille feux au tournant du XIV^e siècle, constitue un lieu d'observation privilégié. Ses dimensions, ses fonctions et ses activités commerciales en étroites relations avec l'agriculture et l'artisanat locaux en font une cité fort bien intégrée au tissu urbain provençal mais sans caractère exceptionnel permettant ainsi quelques, prudentes, généralisations à cet ensemble.

La vie économique y est dominée par un groupe de marchands locaux dont le négoce porte sur des produits de l'artisanat régional ou importés; par des Juif(ve)a jouant un rôle de premier plan dans le crédit agricole; et, finalement, par quelques Italiens s'occupant des transactions d'importance avec les seigneurs et les villes des environs. Quelques artisan(e)s dont la structure organisationnelle demeure obscure, forment, suivant les métiers, une échelle de conditions variables: du (de la) modeste ouvrier(e) salarié(e) au (à la) maître(sse)-artisan(e). A ces deux groupes se joignent des "professionnels": médecins, juristes, notaires.

A cet ensemble s'ajoute une population de paysan(ne)s résident(e)s de la ville, du faubourg ou du *castrum* mais oeuvrant dans les champs et les vignes entourant la ville, d'ouvrier(e)s non qualifié(e)s, de manouvriers, de salarié(s) agricoles. Comme les autres villes de sa taille, Manosque attire tout un peuple d'itinérant(e)s: ouvrier(e)s agricoles venu(e)s pour les grands travaux saisonniers - moissons et vendanges -, un certain nombre de prostituées gyrovagues et de domestiques.

La vie politique manosquine est assujettie à la présence d'un puissant seigneur ecclésiastique: les Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem. Le pouvoir de ce seigneur ne souffre guère de concurrence. En effet, dès 1212, il a fait abolir le consultat octroyé par le comte Guillaume de Forcalquier aux habitant(e)s de la ville et il a obtenu, en 1262, du comte de Provence, la juridiction sur la haute, la moyenne et la basse justice. Cependant, les habitant(e)s ne semblent pas totalement démunis(e)s d'influence face aux Hospitaliers comme en témoignent les nombreuses ententes conclues entre les représentants de la communauté et le seigneur parmi lesquelles figure un droit de regard sur l'administration de la justice.

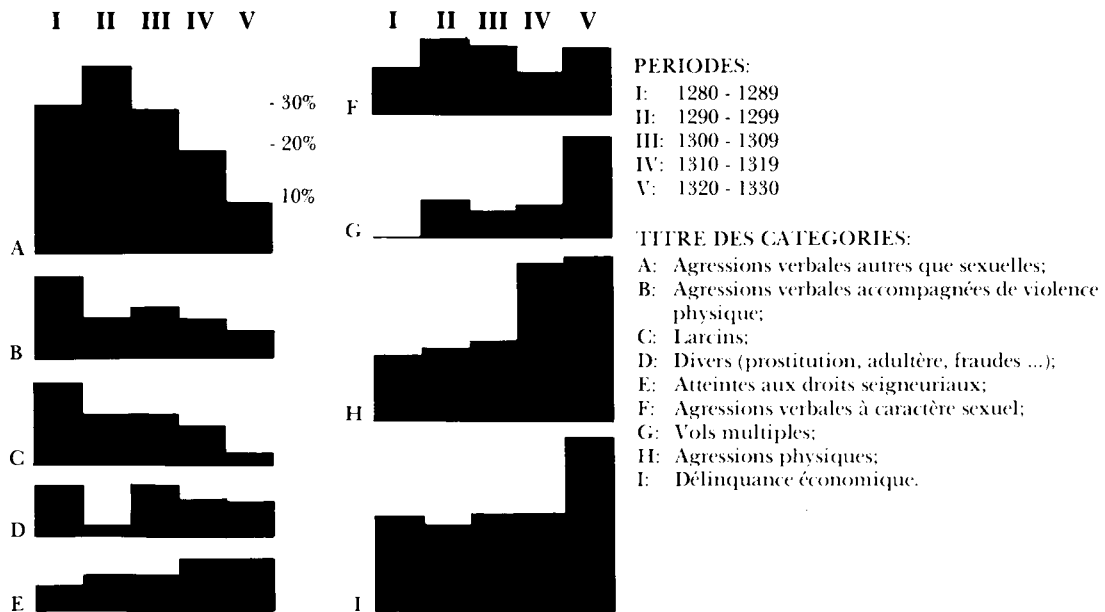
Quelques réflexions sur la criminalité féminine

Au cours de ces cinquante années de procédures judiciaires - 1280 à 1330 - quelque 1300 femmes comparaissent à un titre ou à un autre - accusée, dénonciatrice, experte, témoin, garante - devant le juge dans le cadre de 710 affaires qui représentent 21, 6% de toutes les causes criminelles dont une trace a été conservée pour la période étudiée.¹⁸ Bien que ce chiffre ne puisse être formellement assimilé à un taux de délinquance féminine - il ne tient pas compte de données essentielles pour effectuer un tel calcul: le nombre de femmes condamnées et le chiffre total de la criminalité - il se compare à ces taux établis de la même manière pour d'autres régions comme Sisteron et Castellane en Provence (XIV^e

et XVe siècles) avec 14%, Avignon (de 1360 à 1415): 30%, l'Angleterre (1300-1348): 10%. Ces chiffres médiévaux et d'autres, à peu près identiques mais contemporains (en France en 1976, 15, 06% des crimes commis le sont par des femmes), suscitent une interrogation sur la faible participation des femmes aux faits de délinquance. Les analystes proposent en général deux arguments. L'un est de nature: les femmes sont par nature moins agressives que les hommes et se soumettent plus aisément aux lois, le second est lié à la socialisation des femmes "(...they) are barred from crime as they are from other areas involving aggression because of the way they are reared and the constraint that male-dominated society puts on the social behavior."¹⁹ Si l'état actuel de la recherche n'éclaire pas encore suffisamment la place des femmes dans la société médiévale (modèles comportementaux, modes de socialisation), la seconde option pourrait s'avérer la plus juste car il appert que la criminalité féminine est étroitement liée à la répartition sexuelle des rôles.

Une statistique criminelle dressée à partir des 710 procès-verbaux colligés montre qu'en moyenne deux tiers (variation entre 76% et 61%) des cas de délinquance sont des délits contre la personne où prédominent largement les agressions verbales (voir Annexe I, A-B). Ce type de violence n'est, par ailleurs que le juste reflet d'une société où le geste et la parole dominant encore largement l'écrit.²⁰ En outre, il est intéressant de souligner que les agressions verbales à connotation sexuelle, celles qui mettent les réputations en jeu - plus loin nous verrons son importance pour les femmes -, occupent une place relativement stable (autour de 15%) pendant les cinquante années étudiées dénotant ainsi une constance de l'arrière-plan mental. En plus, au sein même des faits de violence une dichotomie femme/homme s'opère: l'agression physique avec ou sans arme demeure une caractéristique de la délinquance masculine alors que l'agressivité des femmes se manifeste essentiellement par le verbe outrancier.

ANNEXE I-A
Variation décennale de la délinquance féminine



ANNEXE I-B
Données brutes et pourcentage
du tableau de l'annexe I-A

Période I: 1280-1289

A: 7 = 31%
 B: 4 = 17%
 C: 4 = 17%
 D: 2 = 9%
 E: 1 = 4%
 F: 2 = 9%
 G: -
 H: 3 = 13%
 I: 5 = 22%

Période II: 1290-1299

A: 58 = 39%
 B: 13 = 8%
 C: 15 = 10%
 D: 2 = 1%
 E: 8 = 6%
 F: 22 = 15%
 G: 11 = 7%
 H: 20 = 14%
 I: 30 = 20%

Période III: 1300-1309

A: 77 = 29%
 B: 25 = 10%
 C: 25 = 10%
 D: 25 = 10%
 E: 15 = 6%
 F: 37 = 14%
 G: 11 = 5%
 H: 41 = 16%
 I: 57 = 22%

Période IV: 1310-1319

A: 37 = 21%
 B: 15 = 8%
 C: 12 = 7%
 D: 10 = 7%
 E: 18 = 10%
 F: 15 = 8%
 G: 12 = 7%
 H: 56 = 32%
 I: 33 = 22%

Période V: 1320-1330

A: 9 = 10%
 B: 4 = 5%
 C: 2 = 2%
 D: 6 = 6%
 E: 8 = 10%
 F: 11 = 13%
 G: 19 = 21%
 H: 29 = 33%
 I: 32 = 36%

L'analyse des atteintes à la propriété commises par des femmes révèle avec beaucoup d'acuité le rôle qui leur est dévolu. Parmi les objets qu'elles dérobent, les biens d'usage courant ou de première nécessité comme les vêtements, les pièces de drap, le fil (lin, chanvre ou laine), la nourriture viennent en tête de liste alors que sont dédaignés outils, bijoux et numéraire.²¹ Cette préférence indique bien que leur principale préoccupation est liée au bien-être de la famille, aux fonctions domestiques des femmes: nourrir et vêtir les membres du groupe familial.

Cependant les résultats de cette statistique criminelle ne sauraient étonner puisqu'ils s'ins-

crivent dans le schéma de la criminalité tel que défini pour la période pré-industrielle: les agressions contre la personne occupent la première place ne laissant qu'une portion congrue aux délits contre la propriété.²² Les phénomènes révélés par la statistique - surtout pour ce qui a trait à la délinquance économique - incitent à reprendre l'analyse des procès-verbaux. Frémissante de vie, cette documentation est le témoin des faits et gestes quotidiens des femmes. Mais leur quantification n'est guère possible; d'ailleurs, le déroulement de la vie humaine, les relations conjugales ou amicales qui se nouent peuvent difficilement être appréhendés par les chiffres, ils nécessitent une autre voie d'approche. Une autre lecture, ethnologique celle-là, permettra d'étudier les différentes étapes de la vie des femmes de Manosque.

Les âges des femmes

Suivre la trame de la vie des femmes à travers cette masse documentaire nécessite le choix d'un thème central pour ordonner les faits colligés. D'emblée le mariage apparaît comme le fil conducteur idéal. L'identification des femmes dans les procès-verbaux permet d'en reconstituer les étapes: elles portent d'abord le nom de leur père (l'usage du matronyme demeure exceptionnel), puis celui de leur époux qu'elles utilisent encore quand elles sont veuves (quelques-unes reprennent leur patronyme en le féminisant). Outre cette considération assez superficielle, le contenu des minutes judiciaires et de la charte régissant la tarification des peines, surtout dans ses deux articles touchant le viol, laisse apparaître qu' hormis la prostitution, la vie des femmes s'inscrit obligatoirement dans les états suivants: future épouse, femme mariée et, éventuellement, veuve. L'institution matrimoniale demeure une référence fondamentale dans la vie des femmes.

La période pré-nuptiale

Mises à part quelques mentions concernant l'allaitement et l'éducation, peu de renseigne-

ments émergent sur l'enfance des jeunes filles. Si l'allaitement maternel est laissé dans l'ombre, certains procès-verbaux éclairent la mise en nourrice des bébés. De ces bribes d'information, nulle règle générale ne peut être déduite tant sur sa durée - un texte utilise l'expression fort vague de "pour un certain temps" (56 H 959 fo36v), alors qu'un autre mentionne qu'un enfant porté par sa nourrice a volé un fromage laissant ainsi supposer que l'enfant n'est plus tout à fait un nourrisson (56 H 959 fo47) -; sur le lieu de résidence de la nourrice - chez-elle ou chez les parents de l'enfant -; sur l'universalité du recours à l'allaitement mercenaire à Manosque.²³

Quant à l'éducation des jeunes filles, elle demeure essentiellement l'oeuvre de la mère qui les initie aux travaux domestiques qui sont sous sa responsabilité. Les procès-verbaux où sont impliquées mères et filles pour un même délit fournissent un échantillon de ces activités: agression d'un boucher à son étal, vol de gerbes de blé au champ. Malgré leur caractère délictueux, ces comportements illustrent une part des occupations quotidiennes où la mère transmet son savoir à sa (ses) fille(s). Dans une société du ouï-dire et du voir-faire, il n'est pas étonnant que ces relations d'ascendantes à descendantes, cette imitation du comportement des plus âgées, soient le seul lieu de la reproduction culturelle - transmission des modèles. En effet, aucun document n'atteste l'existence d'une école accessible aux jeunes filles.²⁴

L'arrivée de la puberté marque pour les jeunes filles une étape décisive dans leur vie: la recherche d'un conjoint. Si les procès-verbaux demeurent muets sur les tractations monétaires entourant le mariage, ils éclairent cependant d'autres pratiques liées aux unions qui sont souvent méconues et auxquelles participent les femmes.

Bonne renommée
vaut mieux que ceinture dorée

Proverbe languedocien

La réputation intacte est la qualité cardinale de toute jeune fille. La définition donnée à ce terme - "ce que les gens disent" (56 H 973 fo10v) - implique de ne pas faire parler de soi, en mal au moins. Ainsi tous propos désobligeants à l'égard de la conduite des jeunes filles, soulevant un doute sur leur chasteté - "l'honneur essentiel des femmes"²⁵ - sont aussitôt dénoncés à la cour. Quatre procès font écho à ce problème de la diffamation de nature sexuelle. Il ne s'agit pas ici d'injures - "putain," "prostituée," "entremetteuse" - qui émaillent souvent les paroles peu accortes que s'adressent les femmes, mais de propos émis par des femmes elles-mêmes mariées - à une exception près - sur des conduites jugées répréhensibles pour une jeune fille honnête. Ainsi deux d'entre-elles sont accusées l'une d'avoir été aperçue seule en compagnie du fils de Jean *Dalmacii* sous le pont de la Drouille (56 H 961 fo79); l'autre d'avoir laissé sa virginité au palais des Hospitaliers (56 H 968 fo21).²⁶ Cependant, même si la cour châtie leurs auteures, ces paroles prononcées en public jouent leur rôle et portent ombrage à la renommée de celle qui en a été victime.

En effet, les jeunes filles, victimes de diffamation ou qui ont eu une conduite déshonorante, se heurtent à des problèmes de ré-insertion sociale car elles sont confrontées à la vision manichéenne de la société à l'égard des femmes qui ne peuvent être que pures ou publiques.²⁷ Tout soupçon risque de les faire glisser dans la seconde catégorie. Ainsi, l'une des conséquences de cette mauvaise renommée semble être la prostitution.

A cet égard le cas de Mathilde Payan paraît exemplaire. Accusée par la cour en 1306 d'avoir commis un adultère avec Pierre Barbier - il est à noter qu'aucun des deux partenaires n'est marié -, elle est examinée par une sage-femme et des matrones qui la déclarent "corrompue et connue par l'homme" (56 H 960 fos70v-75). Sa défense ne contient aucun argument réfutant le résultat de cette expertise médicale mais tend plutôt à discréditer les témoins entendus. L'affaire ne con-

naît pas de suite judiciaire, Mathilde aurait bénéficié d'un non-lieu.

Deux ans plus tard, dans un procès engagé contre les femmes de mauvaise réputation de la ville, l'inculpée n'est autre que Mathilde Payan qui tente de dissimuler une grossesse illégitime sous le manteau et le voile des honnêtes femmes. Elle avoue que le père de l'enfant est un homme marié: Pierre Barbier. Plus riche que Mathilde - il se porte garant pour elle lors du premier procès et obtient du juge un arrangement favorable dans le deuxième - ce il ne peut s'unir à elle légalement et aurait choisi de l'installer dans une maison, de l'"entretenir." Une telle solution, si avantageuse pour lui, signifie pour Mathilde la perte de sa réputation, elle le mentionne elle-même durant l'enquête, et son assimilation à une prostituée.

Sous l'aile d'un riche protecteur, Mathilde ne risque toutefois pas de terminer ses jours dans la maison publique de la ville, sort réservé à celles qui ont ignoré les accusations de légèreté ou qui ont été victimes de viol: "Toujours, elle (victime de viol) apparaît aux yeux de ses voisins - même lorsque ceux-ci témoignent en sa faveur - souillée par ce qu'elle a subi."²⁸

Malheureusement le mode de sélection des pièces retenu pour cette étude ne permet pas d'explorer directement cet aspect de la vie des jeunes femmes. Mais l'examen de quelques articles de la charte municipale tarifant les peines, l'*Instrumentum compositionis super maleficiis*, offrent des données pertinentes pour dégager la représentation que les syndics de la ville - les représentants de la communauté des habitant(e)s - et les seigneurs de Manosque avaient de la femme (voir Annexe II).

ANNEXE II Articles de l'*Instrumentum compositionis super maleficiis*

[Ce document est une entente (transaction) intervenue en 1235 entre les représentants de la communauté des habitant(e)s et les seigneurs de Manosque. Chaque article mentionne la tarification des principaux délits pouvant être commis.]

Source: M.Z. Isnard, *Le livre des privilèges de Manosque (1160-1315)*, Paris-Digne, Champion, 1894, p. 62.

Texte latin original:

[21] *De adulteriis et Leruptis [sic]*
Item si quis vel aliqua adulterium commiserit, et intelligimus adulterium esse comissum si vir uxorem habuerit aut si mulier virum vel homo tantum aut mulier tantum, et quilibet istorum LX solidos nomine pene curie solvat; et si solvere non poterit, ipse vel ipsa currat nudus vel nuda, verberatus vel verberata per villam et vadat ab uno portali usque ad aliud.

[22] *De vi facta conjugati*
Item si quis vim conjugati fecerit causa stupri [sic], C solidos nomine pene curie solvat; mulier vero nichil prestat. Si autem solvere non poterit manum amittat.

[23] *De vi facta virgini*
Item si quis mulieri virgini causa stupri [sic] vim intulerit, C solidos nomine pene curie solvat; si autem solvere non poterit manum amittat. Set si eam secum collocare voluerit in matrimonio, ea volente l solidum nomine pene curie solvat.
Item si quis vim intulerit causa stupri [sic] mulieri non habenti virum, XX solidos nomine pene curie solvat; si autem prostibulo steterit illa que vim patitur, X solidos nomine pene curie solvat.

Texte traduit:

[21] *Des adultères*
Si quelqu'un commet l'adultère, ce que nous entendons tant d'un homme marié avec une femme mariée que d'une personne non mariée avec une personne mariée, chacun des deux paiera 60 sous à la cour à titre de peine. Et s'il(elle) ne peut payer, il ou elle courra nu(e) à travers la ville, tout en étant fouetté(e), d'un portail à un autre.

Du viol d'une femme mariée

Si quelqu'un fait violence à une femme mariée pour la souiller, qu'il paie 100 sous à la cour à titre de peine, mais que la femme ne donne rien. Et s'il ne peut payer, qu'il perde une main.

Du viol d'une vierge

Si quelqu'un fait violence à une vierge pour la souiller, qu'il paie 100 sous à la cour à titre de peine, mais qu'il perde une main s'il ne peut payer. Mais s'il consent à l'établir en mariage, et que celle-ci le veuille, qu'il paie un sou.

De même, si quelqu'un force pour la souiller une femme qui n'a pas de mari, qu'il paie 20 sous à la cour à titre de peine; sauf si la femme forcée se trouve à la maison de prostitution, auquel cas il doit payer 10 sous.

(Traduction: Rodrigue Lavoie)

Les articles 22 et 23 de ce document stipulent qu'il en coûte 100 sous ou l'amputation d'une main à l'auteur du viol d'une femme mariée ou d'une jeune fille vierge. Par ce biais la communauté assure la sauvegarde de l'intégrité de la première parce qu'elle appartient à un homme, son époux; et de la virginité de la seconde en attendant sa remise, intacte, à son futur détenteur. Les jeunes filles qui acceptent d'être établies par leur agresseur reçoivent un sou symbolique pour leur honneur perdu.

La deuxième partie de l'article 23 laisse entendre que quelques-unes doivent payer pour la sécurité des autres: le viol d'une femme vivant seule, sans homme précise l'acte, n'expose son auteur qu'à une peine de 20 sous. Ce texte suggère clairement qu'une femme ne saurait vivre seule, sans protection, sans prendre le risque de devenir une proie facile, voire possible. Ne la suspecte-t-on pas de se livrer à la débauche comme c'est le cas pour *Bertrande Crespella* qui vivant seule est accusée d'adultère? Pour se défendre elle explique qu'elle a dû quitter son époux parce qu'il la maltraitait (56 H 961 fo50). Cette enquête, qui tourne court, ressemble avant tout à une mise en garde: enfreindre la règle de la morale matrimoniale comporte certains inconvénients dont celui d'être la cible des commérages ou la victime désignée des agressions masculines.

Ces deux articles laissent entendre que la société manosquine tolérerait, mais n'approuverait pas - ce serait impensable - le viol pourvu que les femmes mariées et les jeunes vierges - surtout celles des négociateurs de ce document - soient épargnées par les jeunes célibataires qui en seraient les principaux auteurs.²⁹

La dernière partie de l'article 23 de la charte qui mentionne la peine encourue pour l'agression d'une prostituée dans la maison publique, 10 sous, atteste l'existence, dès 1235, de ce type d'établissement. Ce texte, de même que les diverses règles auxquelles est assujéti l'exercice de la prostitution: résidence obligatoire au lupanar sous peine de la fustigation publique, restrictions vestimentaires interdisant, d'une part, le port du manteau et du voile - insignes des honnêtes dames - et, d'autre part, l'ostentation comme le tissu à rayure pour la confection des robes³⁰, montrent bien l'ambivalence de la société face à ce que certain(e)s nomment un mal nécessaire. Les autorités luttent pour enrayer le fléau, les ordonnances de saint Louis concernant les villes de France sont éloquentes à cet égard, mais elles font en même temps preuve de tolérance en s'efforçant de restreindre l'exercice du métier dans un cadre spatial délimité, la maison publique, et selon de sévères règles. L'existence d'environ une douzaine de prostituées par an à Manosque répondrait à certaines exigences de la vie urbaine dont la principauté demeure sans contredit la sécurité des foyers.³¹

L'accomplissement du destin féminin dans le mariage nécessite donc l'acquisition des principes éducatifs liés à l'économie domestique ainsi que la conservation de la bonne renommée. Ce dernier point est d'ailleurs fondamental car la mauvaise réputation nuit grandement aux chances de contracter une union satisfaisante. La déchéance et la marginalisation voire l'entrée au lupanar sanctionnent tous faux-pas.

Femmes mariées

Le mariage marque pour les jeunes filles l'entrée dans le monde des adultes. Pénétrant dans un nouveau groupe familial, on attend d'elles une participation à sa reproduction physique par de nombreuses grossesses, ainsi qu'à sa reproduction culturelle par l'accomplissement des tâches domestiques dont la socialisation des jeunes enfants. Toute tentative d'évaluation de l'âge des jeunes filles lors de ce passage demeure évasive. Le droit canon reconnaissant la validité des unions des filles à l'âge de douze ans et des garçons à quatorze ans, il n'était sans doute pas rare de voir convoler les filles dès leur nubilité.³²

Rites

Le quatrième Concile de Latran en 1215 en sacralisant le mariage en a défini les principales règles: il est monogamique et indissoluble. Les analyses de G. Duby à ce sujet montrent bien que l'Eglise visait essentiellement la moralisation des unions aristocratiques.³³ Selon une hypothèse de Ph. Ariès, le reste de la population - surtout en milieu rural et semi-urbain - connaissait déjà cette forme de mariage contrôlée non par les autorités religieuses mais par la communauté elle-même afin d'assurer la stabilité et la pérennité des alliances matrimoniales.³⁴ Quelques documents manosquins permettent d'appréhender ce phénomène.

En 1286, Douceline de Roussillon doit comparaître en cour criminelle, à la demande de Raymond *Asterii*, pour éclaircir leur statut matrimonial. En effet, il(elle), accompagné(e) du frère de Douceline, ont participé à une étrange cérémonie - sans doute un jeu d'enfants. Ils(elle) se sont rendus(e) à l'église et ont posé un anneau sur l'autel. Par la suite, Raymond l'a pris et, avec celui-ci, a épousé Douceline c'est-à-dire qu'il lui a passé l'anneau au doigt. A la sortie de l'église, il a renouvelé cet acte deux ou trois fois (56 H 952 fo18v). A une époque où l'Eglise désire solenniser les unions, ces gestes accomplis dans un

cadre religieux mais sans échange de consentement - alors que seul il rend le mariage indissoluble - demeurent équivoques pour les parties quant à la qualité des liens qu'ils auraient engendrés. Malheureusement, la décision prise par le juge reste inconnue. Il n'a peut-être pas rendu de sentence préférant renvoyer le cas devant la cour ecclésiastique, seule compétente dans ce type d'affaires.³⁵ Cependant, le recours à la cour criminelle, qui s'occupe surtout de la gestion de la vie de la communauté, pour régler une situation relevant du domaine religieux montre bien que le mariage demeure d'abord une pratique sociale plutôt qu'un événement religieux.

Par ailleurs, l'existence de couples de concubin(e)s à Manosque témoigne qu'il est possible pour certaines personnes, sans doute pas assez riches pour se marier, de s'établir comme des gens mariés en reproduisant la même structure familiale et des comportements identiques. Un tel statut permet aussi à ces femmes de garantir leur sécurité en les plaçant sous une protection masculine. Ce phénomène atteste bien la primauté de la sanction de la communauté pour déterminer "(...) le statut sexuel de ses membres, (pour distinguer) une cohabitation légitime d'une fornication réelle."³⁶

Cependant ces unions ne sont pas tolérées si l'un des partenaires est marié. Jean *Obrerii* doit verser une forte somme, 200 tournois d'argent, pour avoir "entretenu" publiquement pendant près d'un an - le couple a un enfant Béatrice Girard à laquelle on connaît un époux (56 H fo84v).

Malgré ce témoignage l'adultère apparaît, à travers la documentation retenue, comme une affaire strictement féminine. En effet, l'attitude de la cour à l'égard des 19 inculpées à ce chef d'accusation éclaire une fois de plus la morale matrimoniale de cette société. Le juge n'hésite pas à condamner pour adultère trois des cinq jeunes femmes non mariées accusées d'avoir eu

un commerce charnel avec des hommes dont certains étaient mariés. Seul, l'un d'eux subit un châtement, il doit déboursier 20 sous parce qu'il est pauvre et, paradoxalement, dépourvu d'épouse ajoute le greffier (56 H 964 fo122). Les autres ne sont pas inquiétés bien qu'ils aient enfreint le règlement municipal touchant l'adultère (voir Annexe II).

Il en va de même pour les hommes mariés ou non ayant eu des relations coupables avec des femmes mariées. Deux seulement sont condamnés alors que les femmes sont pénalisées. Ces sentences, et, surtout, leur sévérité à l'égard des inculpées, attestent bien que, comme le viol, la sauvegarde de la chasteté des jeunes filles et du mariage chrétien fait [partie des prérogatives assignées à la cour et que cette dernière constitue le lieu idéal, mais à sens unique, de la défense de la moralité. Mais peut-on s'étonner que "[...] dans une société aménagée par les hommes à leur avantage [...], l'adultère de la femme soit seul à être sanctionné [...]"³⁷?

Ces derniers faits ne constituent pas la trame normale, usuelle, de la vie des femmes mariées. Toutes ne sont pas adultères, seule la nature de la documentation analysée permet cette incursion, très révélatrice il est vrai, dans l'intimité de la vie conjugale.

Vie familiale

Si, par le mariage, la nouvelle épouse entre dans une nouvelle maison, cet événement la place sous l'autorité de son époux. Ce gouvernement de la famille par l'homme tire son origine d'un texte de saint Paul dans lequel l'apôtre des Gentils définit les fondements d'une éthique de la soumission des femmes. Reconnaisant une forme d'égalité dans le couple il s'empresse d'en tracer les limites.

“Toutefois l'égalité ne veut pas dire l'anarchie, la famille est une société où chacun a son rôle et sa place. La place de l'homme est

la première et son rôle est celui de chef; la femme doit lui être subordonnée comme le corps obéit à la direction de la tête, comme l'Eglise obéit aux impulsions du Christ.”³⁸

Si cette doctrine ainsi que les codes de lois en vigueur en Provence ne proposent pas de modalités pour la correction des infractions féminines à cette règle, le recours aux coups serait la solution la plus usitée.

Les femmes sont comme les côtelettes
plus on les bat
plus elles sont tendres
Proverbe languedocien

Plusieurs Manosquines révèlent en cour que leur époux use de violence physique à leur égard pour maintenir l'autorité au foyer. David de *Portali* enlève sa soeur *Mayrona* parce que son conjoint “la battait au-delà de ce que la loi permet au mari” (56 H j959 fo117). Malheureusement, le texte de loi auquel se réfère David nous est inconnu; outre qu'un texte hébraïque de cette époque interdit aux Juifs de battre leur épouse³⁹, l'*Instrumentum compositionis super maleficiis* ne prévoit aucun châtement pour une correction maritale trop sévère, il est d'ailleurs muet à ce sujet. Dans un autre cas, déjà mentionné, *Bertrande Crespella* justifie son départ du foyer conjugal en disant que son mari la battait (56 H 961 fo56).

Ces témoignages restent cependant évasifs sur la nature des sévices encourus mais sont révélateurs de l'attitude adoptée par les maris de Manosque. Pourtant devant la propension à la violence des Manosquin(e)s - la nature des délits qui leur sont reprochés en est significative - il est étonnant de constater que fort peu de cas, trois au total, ont pu être recensés. Plusieurs raisons peuvent expliquer un tel phénomène. Les poursuites intentées par les femmes contre leur époux pour ce motif ne peuvent être connues à cause du mode de sélection retenu. En outre, ces querelles relèvent de l'autorité du *pater familias* (chef de

famille) et comme il est maître sous son toit, peu de femmes doivent avoir recours à la justice pour ce type de litige. Finalement, bien que la "sagesse" populaire recommande ce genre de traitement, il n'est pas assuré que tous les hommes l'employaient. Mais toute la vie domestique n'est pas axée sur ces seuls événements.

"Une fois mariés, le jeune homme et la jeune femme font désormais partie du monde des adultes, toutefois ils n'acquerraient leur statut qu'après la naissance d'un premier enfant⁴⁰."

Mettre au monde une nombreuse progéniture, même au péril de la vie de la mère, demeure la fin première du mariage. La maternité est considérée comme une condition normale pour toute femme mariée; et son importance est reconnue par la société. Quelques femmes agressées justifient leur plainte ou en grossissent la portée en soulignant la rudesse de leurs opposant(e)s à l'égard de leur ventre (56 H 963fo18; 56 H 968 fos39-39v; 56 H 972 fo53v). Plus d'une fois, le juge requiert un examen corporel de la plaignante par des matrones pour connaître les éventuelles séquelles de ces gestes. Un tel procédé de la part de l'accusatrice ainsi que l'attention que lui accorde la cour illustrent bien le respect qu'inspire la grossesse.

Cette évocation de la maternité suscite des interrogations au sujet de la contraception. Aucun procès n'en fait mention, pas plus qu'à d'éventuels cas d'avortements ou d'infanticides. Ce silence implique-t-il une méconnaissance totale à ce sujet, ce que Ph. Ariès a appelé l'"impensabilité" de la contraception au moyen âge⁴¹? Si certains moyens d'empêcher la conception semblent connus des prostituées - une seule mention de prostituée enceinte en cinquante ans de procédure - on peut raisonnablement supposer qu'ils sont aussi parvenus aux oreilles des autres femmes, qu'il s'agisse de "nombreux poisons de stérilité" cités dans les textes de culture populaire (fabliaux, contes de G. Chaucer, par exem-

ple) ou des "choses matérielles [mises] au lieu secret" ou de l'étreinte réservée largement citée(e)s dans la littérature pénitentielle du haut moyen âge⁴².

Tâches domestiques

La maison demeure sans conteste le domaine privilégié des femmes. Les travaux évoqués au cours des procès se rapportent souvent à la vie domestique, aux responsabilités féminines. Si l'importance de ces tâches commence à être reconnue et si elles font l'objet de calculs sophistiqués pour nos sociétés contemporaines, une telle évaluation s'avère impossible pour la période médiévale car les données de base - salaire moyen ou minimal, temps requis pour l'accomplissement des différents travaux, etc. - pour l'effectuer ne sont pas disponibles. Il est donc impossible d'aller au-delà de la description pour appréhender cet aspect essentiel de la vie des Manosquines mariées.

La principale tâche des femmes au sein du ménage est l'alimentation; le pain en constitue l'élément fondamental et les femmes participent aux étapes essentielles de sa production. Elles prennent part aux récoltes (56 H 973 fo2), portent le grain au moulin seigneurial pour le faire moudre (56 H 961 fo22). De cette farine, elles fabriquent du pain qu'elles doivent faire cuire aux fours seigneuriaux disséminés dans la ville (56 H 960 fo12v; 56 H 963 fo129v).

L'entretien des jardins potagers, dont les légumes constituent un supplément nutritif non négligeable, est du ressort des femmes comme la garde et l'alimentation des animaux de la basse-cour et du porc familial (56 H 961 fo55v; 56 H 955 fo107v). Les abords de la rivière Drouille font office de lavoir pour les Manosquines qui ne semblent pas disposer d'un bâtiment destiné à la lessive *intra-muros* (56 H 961 fo81; 56 H 975 fo203).^(42' é4)

Ce linge qu'on lave est souvent confectionné des mains de la maîtresse de maison à partir de la toile qu'elle tisse elle-même ou d'une pièce de drap qu'elle a parfois subtilisée mais le plus souvent achetée au marché (56 H 960 fo44v). Le filage comme le tissage se font aussi à domicile.

Ce travail, axé sur le bien-être physique de la maisonnée, se double d'une autre activité: l'éducation des jeunes enfants. Les bambins restent attachés aux jupes de leur mère jusqu'à ce qu'ils soient aptes à suivre leur père aux champs ou à être mis en apprentissage. La surveillance des jeunes filles à marier incombe, comme on l'a déjà souligné, à la mère épaulée dans cette tâche par le continuel espionnage des voisines.

Travail féminin

Outre les travaux domestiques, certaines Manosquines exercent une activité salariée à la maison ou à l'extérieur. Toutefois, l'éventail des métiers recensés dans notre documentation demeure restreint. Ce fait s'explique essentiellement par deux raisons: d'une part, la mention d'une occupation dans les procès-verbaux n'étant que fortuite, la liste établie ne saurait être exhaustive; et d'autre part, il est illusoire de croire qu'une ville de la qualité et de la taille de Manosque - qui compte fort peu de boutiques - puisse offrir une grande variété d'emplois rémunérés⁴³.

Le travail de la terre est une occupation usuelle des femmes: elles jardinent, soignent les vignes de même qu'elles se louent à la période des récoltes et des vendanges. Lors des récoltes, elles moissonnent, lient gerbes et javelles, glanent (56 H 973 fos3-3v). Les petits exploitants fonciers offrent à leurs ouvrières, en guise de salaire, quelques gerbes de blé ou le droit de glaner. Pour leur part, les Hospitaliers qui, en 1338, ont engagé pour leurs récoltes 850 femmes versent la somme de huit deniers par jour (56 H 123 fos208 et svts). Septembre marque le début des vendanges où petits et grands propriétaires

de vignes embauchent du personnel supplémentaire parmi lequel figurent plusieurs femmes dont la tâche est la cueillette de raisins.

Du blé en partie récolté par des femmes, des panetières fabriquent du pain que revendent des manganières. Deux ordonnances (1248 et 1340) régissent la fabrication et la vente du pain et en concèdent le monopole à ces deux groupes composés presque exclusivement de femmes.⁴⁴

Autres métiers liés au travail domestique et généralement accomplis à domicile, le filage et le tissage de la laine, du lin ou du chanvre emploient de nombreuses femmes. Elles reçoivent des mains de tisserand(e)s du fil ou de la laine pour le laver, le filer ou en fabriquer du drap ou de la toile (56 H 975 fo68v; 56 H 961 fo88v; 56 H 976 fo34v). Ces faits sont connus suite aux fraudes et vols commis par des ouvrières qui, insatisfaites du salaire qu'on leur verse, gardent pour elles une partie des matières ou du produit fini. Si ces procès-verbaux montrent qu'un embryon d'industrie textile se développe à Manosque, ils ne permettent toutefois pas d'apprécier les diverses facettes de l'exercice des métiers du secteur textile et les r\$D71gles de leur apprentissage.⁴⁵

Malgré le fait qu'une seule femme, Jacqueline épouse de Julien Barbier, soit connue comme tavernière, c'est-à-dire détaillante de vin, plusieurs autres femmes font également le commerce du vin chez elle; surtout lors d'une période prohibée celle du banvin. Elles profitent de ces jours où les Hospitaliers, seuls à pouvoir vendre du vin, mettent sur le marché du vin de qualité douteuse. Cependant, aucune d'entre elles ne tient un établissement - une taverne - où les gens s'attablent pour consommer.

Nos documents ne sont guère prolixes sur les autres types de commerce féminin. On recense une poissonnière, Claire, épouse de Pierre Gros - dont il est difficile de préciser la véritable fonction, commerçante ou auxiliaire de son époux - et 26 usurières parmi les quelles on compte trois

Chrétiennes. Pour les Juives, le prêt sur gage se fait dans le cadre familial: couple, mère et fils, et n'implique que de petits montants ou des biens dérisoires, ou quelques sous ou quelques mesures de grain prêtée(s) contre des pièces de vêtement, des outils ou des ustensiles. Une seule d'entre elles se détache du groupe: *Aycelena* veuve de Pierre *Guigo* qui, outre le prêt sur gage, faisait le commerce d'étoffes de laine et d'amandes (56 H 969 fos16-17-25).

Les professions liées au corps féminin sont aussi exercées par des femmes qui semblent détenir le monopole du savoir gynécologique. Ainsi Béatrice *Chaberta*, *ostetrix* (sage-femme), procède en cour en compagnie de matrones aux examens corporels requis par les plaintes de quelques femmes enceintes brutalement rudoyées ou par les accusations d'adultère portées contre certaines jeunes filles vierges. L'acquisition des connaissances essentielles à la pratique de l'activité de sage-femme reste ambiguë. En fait, elles ne bénéficieraient que de leur expérience personnelle: elles "[...] avaient beaucoup vu et beaucoup entendu."⁴⁶

A Manosque comme ailleurs, la domesticité constitue le principal emploi féminin. Un peu plus d'une cinquantaine de femmes ont pu être identifiées comme servantes. Leur statut et leurs conditions de vie sont à déchiffrer à partir de notre documentation: elles sont majoritairement des célibataires (sauf trois), souvent des migrantes (un quart d'étrangères). Leur salaire n'est jamais mentionné mais les vols et larcins qu'elles commettent sont éloquentes quant à son insuffisance.

Dans la maison, elles accomplissent les mêmes tâches que la maîtresse de maison: elles portent le pain à cuire, donnent à manger aux animaux, font la lessive, vont chercher l'eau à la fontaine, s'occupent du ménage de la maison. Les servantes des célibataires mâles faisaient parfois office de concubines. Tel semble être le cas de Mathilde fille de Pons *Burnes* de Volx, servante

de *Domigo Spani*. En 1300, il l'accuse de satilèges à son endroit devant la cour. Elle se défend en dévoilant ses amours avec *Domigo* le père de ses trois enfants. Malgré ces naissances, il a décidé d'épouser une autre jeune femme. Mathilde n'était pour lui qu'une "conjonction passagère" qui aurait accepté un concubinage temporaire dans l'espoir d'un mariage. Rejetée et nantie d'une progéniture, peu de possibilités s'offrent à elle sinon l'errance et la domesticité...ou la prostitution.

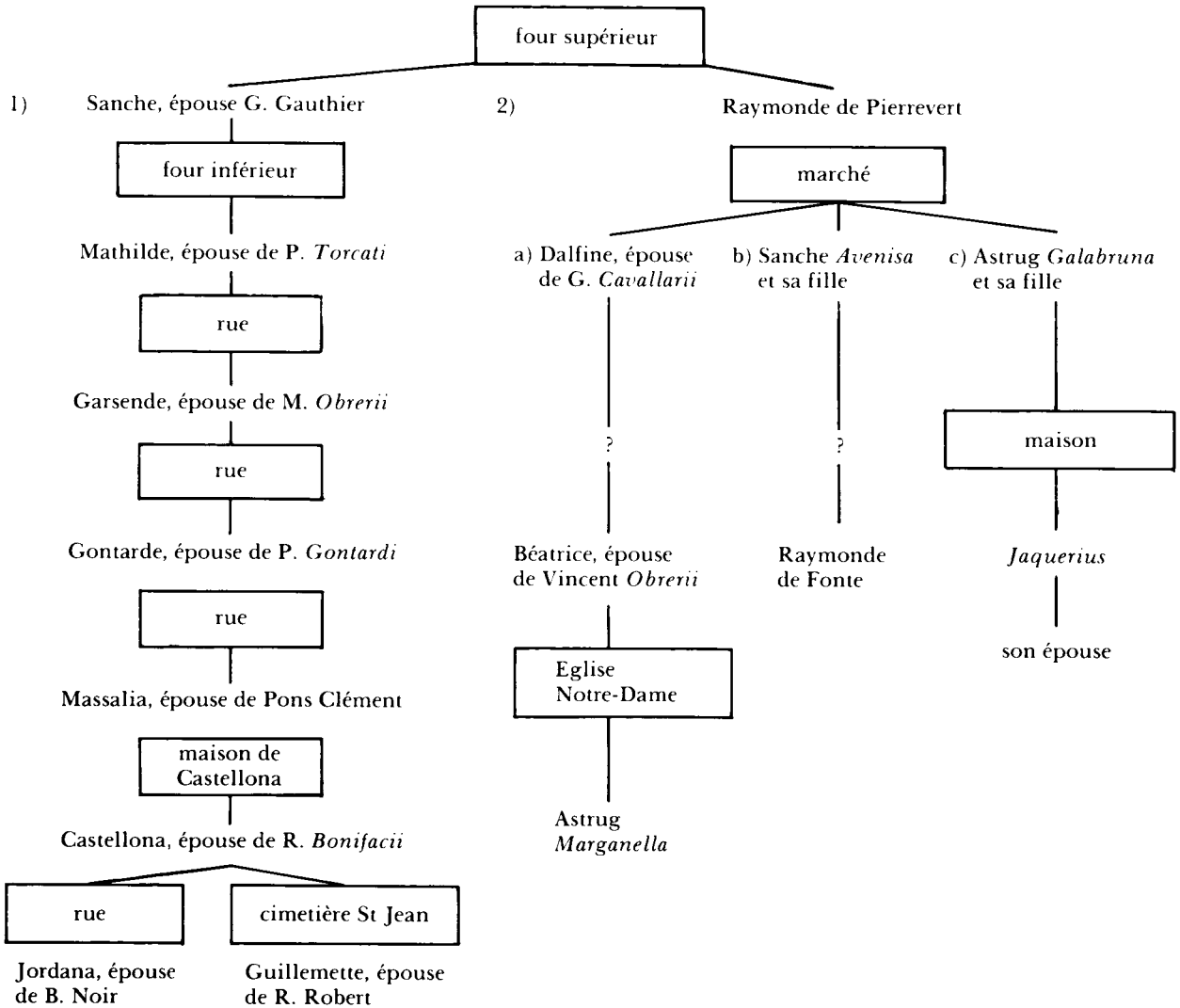
Espace extérieur

Tous les travaux féminins - qu'ils soient domestiques ou professionnels - délimitent une aire de circulation constituée de lieux précis: ceux qui environnent la maison: la ruelle, la cour; et ceux où se rendent les femmes pour accomplir collectivement leurs tâches. Ces lieux exercent deux fonctions dans la vie des femmes: la socialisation et la sociabilité. La première peut être assimilée à l'éducation, c'est l'apprentissage des modèles culturels. La maison où vivent les membres de la famille, les domestiques et parfois quelques étranger(e)s est sans doute l'espace par excellence de la socialisation en l'absence supposée d'une école. Elle se poursuit aussi en d'autres lieux où s'assemblent des groupes de femmes. En ces endroits - moulin, four, fontaine, rue - les jeunes filles apprennent de leur mère et des voisines les actes de la vie féminine, le métier de femme ainsi que les mystères de la vie. C'est en ces lieux où les normes sociales sont constamment ré-affirmées que leur réputation sera jaugée quand viendra le temps du mariage.

Mieux que toute énumération, un diagramme établi à partir d'un procès-verbal pour diffamation illustre notre propos sur les lieux de sociabilité et de socialisation. Ce tableau dessine le parcours suivi par une rumeur accusant une femme mariée d'avoir contrevenu aux normes sociales, plus spécifiquement à la morale sexuelle (voir Annexe III).

**ANNEXE III
PROPAGATION D'UNE RUMEUR*:
le cas de diffamation contre
Alasacia Roheria**

fournier: Raymond *Banolus*



* Ce diagramme est tiré du texte 56 H 955 fos 111 à 113 v.

Les femmes, souvent accompagnées de leur(s) fille(s), qui propagent la rumeur diffamatoire contre *Alasacia Rocheria* étaient présentes aux fours, au marché, dans la rue, pour accomplir une tâche précise liée aux travaux usuels: cuisson du pain, achat de denrées. Elles profitent d'un rassemblement autour d'un étal pour faire connaître la nouvelle, pour la commenter. La propagation du propos diffamatoire met en lumière des réseaux qui sont cependant informels: ils se font et se défont au gré des nécessités du labeur quotidien. Plus durables sont les réseaux de parentèle ou de voisinage: on se rend service, prétexte à échange de nouvelles et de potins. Par exemple, dans le cas retenu, *Massalia*, épouse de Pons Clément, qui vient emprunter un ustensile à sa voisine *Castellona*, épouse de Raymond *Bonifacii*, en profite pour lui raconter la mésaventure d'*Alasacia*, une cousine de cette dernière.

Aux réseaux mis en évidence par ce fait divers s'ajoutent d'autres lieux de la sociabilité féminine soient les diverses fontaines où les femmes vont puiser l'eau, la rivière où se fait la lessive. S'y répandent bruits divers et nouvelles, discussions qui dégénèrent parfois en querelles plus musclées (56 H 955 fo107v, fos94-94v; 56 H 952 fo55v; 56 H 975 fo44).

Veuves

L'âge et les ressources pécuniaires établissent un clivage entre une nouvelle vie plus autonome pour certaines qui prennent la place du défunt dans l'entreprise familiale; et l'oubli ou l'indigence pour nombre d'autres. Les premières, généralement instituées par testament administratrices des biens familiaux et tutrices des enfants mineur(e)s, prennent en main les rênes de la boutique ou de l'étal, du négoce ou de l'entreprise rurale.⁴⁸ Certaines de ces femmes "[...] dont le corps a oublié ses cycles"⁴⁹ acquièrent une plus grande liberté de mouvement leur octroyant la possibilité de devenir "la femme-qui-aide," la

matrone. Pour les plus jeunes, le remariage s'avère la solution habituelle.

La détresse guette aussi de nombreuses veuves qui, privées de leurs moyens de subsistance ou de leurs droits par l'absence de leur mari, doivent travailler péniblement pour assurer leur survie/et parfois celle de leurs enfants. Certaines doivent se contenter d'une place subalterne au sein du groupe familial nouvellement modifié où l'épouse du fils aîné devient la maîtresse de maison.⁵⁰

Telle apparaît, à partir des procès-verbaux en matière criminelle, la vie quotidienne des Manosquines au tournant du XIV^e siècle. Elle est étroitement liée, d'une part, à la morale matrimoniale en vigueur dans cette société qui incite les femmes au mariage ou, pour les moins riches, au concubinage; et par conséquent, à la vie domestique où elles s'occupent de la reproduction physique et culturelle de la famille.

Dans cette description, nulle trace des aristocrates ou des "femmes libérées" dépeintes par R. Pernoud et ses épigones, ni des opprimées ou des sorcières de la vulgate féministe. La réalité semble plus complexe. La société manosquine, comme les autres d'ailleurs, définit un certain nombre de modèles que les femmes s'emploient elles-mêmes à faire respecter. Le modèle de l'honneur féminin où la chasteté pré-nuptiale et la fidélité conjugale jouent un rôle prépondérant en est exemplaire. En effet, ce sont avant tout des femmes qui dévoilent publiquement la conduite indigne des jeunes filles à marier ou qui contrôlent, par le blais de la rumeur diffamatoire par exemple, la constance de certaines épouses.

Cette analyse, bien que fort révélatrice, demeure partielle. De larges zones d'ombre persistent comme l'impossibilité de tenir compte des disparités sociales dans la plus part des descriptions, de quantifier les aspects économiques de la vie de ces femmes comme les dots, les salaires, les

successions. Pourtant ces études ne doivent pas être rejetées sous prétexte de leurs nombreuses lacunes - d'autres sources existent pour les combler - ou qu'elles ne corroborent pas la représentation que nous nous étions faites, à tort, des femmes médiévales. A l'aide d'une documentation plus riche et plus variée et d'une questionnement plus raffiné, elle doivent être poursuivies pour révéler toutes des dimensions, toute la complexité de la vie de ces femmes.

NOTES

(J'aimerais remercier M. Rodrigue Lavoie et Mad. Micheline Dumont-Johnson de m'avoir suggéré d'écrire cet article; et la deuxième pour en avoir lu le premier manuscrit.)

1. Cette analyse reprend les grandes lignes de ma thèse de maîtrise faite sous la direction de M. Rodrigue Lavoie: Andrée Courtemanche, *Regard sur la femme médiévale: la délinquance féminine à Manosque au tournant du XIV^e siècle*, Université Laval, Thèse de maîtrise dactylographiée, 1981, 175 p.
2. Sur ce point, je ne suis pas d'accord avec la thèse de S.M. Stuard dans "The Annales School and Feminist History: Opening Dialogue with American Stepchild" *Signs*, vol. 7, no. 1 (automne 1981), pp. 135-143.
Les modifications historiographiques auxquelles se réfère l'auteur (naissance de l'École des Annales à la fin des années 1920) ne semblent guère avoir eu les effets escomptés sur la production historique (peu de thèses portant sur les femmes par exemple). Par ailleurs, lors d'un récent colloque tenu en France sur le thème "L'histoire des femmes est-elle possible?" (Saint-Maximin, 24 au 26 juin 1983, actes à paraître), Arlette Farge, analysant l'émergence des femmes comme objet de connaissance historique en France, a surtout souligné l'importance des revendications féministes nées en mai 1968.
3. Pour sa partie française, ce bilan s'inspire de la communication présentée par Christiane Klapish au colloque de Saint-Maximin.
4. Voir à ce sujet: *Recueils de la Société Jean Bodin* T. XII: *La femme*, Bruxelles, Librairie Encyclopédique, 1962.
5. Natalie Zemon Davis "'Women's History' in Transition: The European Case" *Feminist Studies* (hiver 1975-1976), p. 85.
6. Par exemple: Andrée Lehman, *Le rôle de la femme dans l'histoire de France au Moyen Âge*, Paris, Berger-Levrault, 1952, 525 p.; Régine Pernoud, *La femme au temps des cathédrales*, Paris, Stock, 1980, 301 p.; On pourrait ajouter à ces titres le analyses de personnages littéraires féminins parues dans divers ouvrages. Cependant, pour reprendre les adonnestations des auteur(e)s de l'*Histoire du féminisme français*, Paris, Des Femmes, 1975, p. 38. "Il faut éviter [de croire] que c'est la femme concrète qu'elle nous présente et, d'autre part, imaginer que la production du temps a eu une notable influence sur la condition féminine"; Voir: Rosemarie Thee Morewedge (ed.), *The role of woman in the Middle Ages*, Albany, State University of New York Press, 1975, 195 p.
7. Lire: 1) pour les données historiques: Suzanne F. Wemple, *Women in Frankish Society. Marriage and the Cloister 500 to 900*, Philadelphia, U. of Pennsylvania Press, 1981. Surtout la deuxième partie: "Women in religious life," pp. 127-188. 2) Pour les données théologiques: Rosemary Radford Ruether "Mysogism and the Virginal Feminism in the Father of the Church" dans *Women in the Western Thought*, New York, Random, 1979, pp. 62-66. Eleonor Conno McLaughlin "Equality of Souls, Inequality of Sexes: Woman in Medieval Theology" dans *Ibid.*, pp. 76-86.
8. Si je me suis attardée si longtemps au livre de R. Pernoud c'est qu'il a connu une vaste diffusion auprès du public sans qu'on en souligne les faiblesses d'analyse.
9. Il s'agit essentiellement de: Michelle Zimbalist Rosaldo "Woman, Culture and Society: A Theoretical Overview" dans *Woman Culture and Society* (sous la direction de M. Rosaldo et Louise Lamphere), Stanford, Stanford U. Press, 1974, pp. 17-42. Il faut ajouter que l'auteur est revenue sur ses positions dans: *Id* "The Uses and Abuses of Anthropology: Reflection and Cross Cultural Understanding" *Signs*, vol. 5 (1980), pp. 389-417.
10. Robert Fossier, *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux (Xe-XIII^e siècle)*, Paris, P.U.F., 1982, pp. 905 et svtes.
11. Entre autres: Susan McNally, *From public person to private prisoner. The Changing Place of women in Medieval Russia*, Université de New York, Thèse de doctorat dactylographiée, 1976, 218p.
12. Eileen power, *Les femmes au moyen âge*, Paris, Aubier, 1972, 200 p. Kathleen Casey "The Cheshire Cat: Reconstructing the Experience of Medieval Women" dans *Liberating Women's History* (Berenice A. Carroll, ed.), Urbana, U. of Illinois Press, 1976, pp. 224-239. Arlette Higonnet, "La femme au moyen âge en France dans la vie économique et sociale" *Histoire mondiale de la femme* (sous la direction de Pierre Grimal) t. II: *L'Occident, des Celtes à la Renaissance*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1976, pp. 136-164. Susan Mosher Stuard (ed.), *Women in Medieval Society*, Pennsylvania, U. of Pennsylvania Press, 1976, 219 p.
13. Georges Duby, *Lechevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette, 1982. Emmanuel LeRoy-Ladurie, *Montaillou, village occitan de 1280 à 1324*, Paris, Gallimard, 1976. Surtout: "Mariage et condition féminine," pp. 279-299. Jacques Rossiard "Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XV^e siècle" *Annales E.S.C.*, T. XXXI, no. 2 (mars-avril 1976), pp. 289-325. Michel Parisse, *Les nonnes au moyen âge*, Paris, Tallandier, 1982.
14. Susan M. Stuard, *loc.cit.*, p. 141.
15. Au sujet du sang menstruel: Jean Louis Flandrin "L'impureté de la menstruelle et de l'accouchée" dans *Un temps pour embrasser. La morale sexuelle du VI^e au XI^e siècle*, Paris, Seuil, 1983, pp. 73-82. et (bien que ne portant pas spécifiquement sur le moyen âge) Mary Douglas, *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*, Paris, Maspero, 1981 (2^e éd.), 193 p.
16. Christiane Klapish "Le complexe de Griselda. Dot et dons au mariage au Quattrocento" *Mélanges de l'École française de Rome*, T. 94, no. 1 (1982), pp. 7-43.
17. Bronislaw Gérémeck, *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Flammarion, 1976. Yves Castan, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc (1715-1780)*, Paris, Plon, 1974. Arlette Farge, *Délinquance et criminalité: le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Plon, 1974. Jacques Chiffolleau "La violence au quotidien. Avignon au XIV^e siècle d'après les registres de la Cour temporelle" *Mélanges de l'École française de Rome*, T.92, no.2 (1980), pp. 325-371.
18. Ces documents sont conservés aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, série 56 H 949 à 981 (1280 à aout 1330). Les registres étudiés sont écrits en latin; cependant les expressions provençales à terminaison latine témoignent de l'impossibilité pour les notaires de toujours prendre distance par

- rapport à la langue vernaculaire, celle des gens appelés à comparaître. D'ailleurs l'acte d'accusation est toujours lu à l'accusée ou aux témoins, en langue "vulgaire" selon l'expression fréquemment utilisée dans la documentation. Les procès-verbaux en matière criminelle sont rédigés par le notaire pour que le juge puisse rendre sa sentence. Ils contiennent la date et l'indication sur le processus d'ouverture de l'enquête: la délation, l'initiative de la cour ou les deux simultanément. Ensuite, le chef d'accusation est établi incluant le nom des protagonistes et une description du délit. Suivent les témoignages et la comparution de l'accusée. Pour 76,9 pour cent des affaires, un résultat est mentionné: condamnation, non-lieu, acquittement. Quant à la sélection de la documentation, son procédé est fort simple: n'ont été retenues que les pièces où au moins une femme était inculpée. La fiabilité de cette méthode a été testée par le dépouillement exhaustif de deux registres de masse sensiblement équivalente. Elle peut être évaluée à 95 pour cent, dans le premier cas, et à 100 pour cent dans l'autre. Pour tous renseignements supplémentaires, je renvoie au premier chapitre de mon mémoire de maîtrise déjà cité. N.B.: Les chiffres entre parenthèses dans le texte font référence aux documents de la série 56 H.
19. Barbara Hanawalt, *Crime and Conflict in English Communities. 1300-1348*, Cambridge, Harvard U. Press, 1979, p. 115.
 20. Le recours aux témoignages oraux est fréquent pour fixer un droit ou un privilège: Jacques Le Goff, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Arthaud, 1966, p. 401. Roger Grand, "Les peines criminelles dans les villes aux XIIIe et XIVe siècles" *Bibliothèque de l'Ecole des Chartres*, No. 102 (1941), pp. 51-108. Par ailleurs, seule la parole, le consentement oral, est nécessaire pour que le mariage soit valide selon les *Sentences* de Pierre Lombard (1179) et le Concile de Latran (1215).
 21. *Tableau des objets volés - 1280-1330.*

1. tissus, pièces de vêtement, fil et laine	31%	}	65%
2. nourriture	17%		
3. céréale en quantité	15%		
4. numéraire, objets précieux	14%		
5. outils et armes	6%		
6. animaux	6%		
7. raisins	2%		
8. divers	9%		
 22. Rodrigue Lavoie "Justice, criminalité et peine de mort en France au moyen âge: essai de typologie et régionalisation" *Le sentiment de la mort au Moyen Age*, Montréal, L'Aurore, 1979, p.41.
 23. E. LeRoy-Ladurie, *Montaillou ...*, *op.cit.*, pp.305-306. L'auteur y mentionne que seules les nobles et les mères célibataires pauvres avaient recours aux services d'une nourrice pour leurs enfants.
 24. Joseph Shatzmiller "Une expérience universitaire méconnue: le *studium* de Manosque (1247-1249)" *Provence Historique*, T. XXIV, fasc. 98. (oct.-déc. 1974), pp.468-490. L'auteur ne relève aucun nom féminin parmi les étudiants.
 25. Y. Castan, *Honnêteté et ...*, *op.cit.*, p. 165.
 26. Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem constituent un ordre militaire qui a obtenu le seigneurie sur la ville de Manosque.
 27. Jacques Rossiaud "Prostitution ..." *loc.cit.*, p. 297.
 28. *Ibid*, p. 301.
 29. *Ibid*, pp. 293-294. Les procès-verbaux concernant la délinquance sexuelle à Manosque furent sous peu l'objet d'une publication par Rodrigue Lavoie. Ainsi pourra être éclairée cette facette de la vie sexuelle des jeunes Manosquins.
 30. Tel serait le motif de la condamnation de *Ayglinona* d'Aix, car le greffier a ajouté entre deux lignes qu'elle portait une robe à rayure (56 H 959 Fol7v).
 31. Marie Thérèse Lorcin "La prostituée des fabliaux est-elle intégrée ou exclue?" *Exclus et systèmes d'exclusion dans la littérature et la civilisation médiévales*, Aix-en-Provence, C.U.E.R.M.A., 1978, P. 110. et Bronislaw Gérémeck "Le monde des prostituées" *Les marginaux ...*, pp.240-261.
 32. E. LeRoy-Ladurie, *Montaillou ...*, p. 321. L'auteur souligne que les jeunes Montaillonnaises se mariaient dès leur "teens." A Manosque, on peut relever le cas de Jacqueline épouse de Raymond *Desdemi* dont la peine est réduite à cause de sa jeunesse (56 H 955 f072v.).
 33. G. Duby, *Le chevalier, la femme ...*, *op.cit.*
 34. Philippe Ariès "Le mariage indissoluble" *Communications*, no. 35 (*Les sexualités occidentales*), pp. 129 et svtes. voir aussi Pierre Guichard "De l'Antiquité au Moyen Age: famille large et famille étroite" *Cahiers d'histoire*, (1979), pp. 45-60.
 35. Suite à l'incendie des archives de Sisteron, aucun document ne subsiste concernant le tribunal ecclésiastique de l'évêque de Sisteron dont relevait Manosque.
 36. Philippe Ariès "A propos de la *Volonté de savoir*" *L'Arc*, no. 70 (*La crise dans la tête*), p. 28.
 37. Annick Porteau-Bitker "Criminalité et délinquance féminines des XIIIe et XIVe siècles" *Revue d'histoire du droit français et étranger*, T.58, no. 1 (janvier-mars 1980), p. 42.
 38. *Épître aux Ephésiens*, versets 22-23.
 39. Louis Finkelstein, *Jewish Self-Government in the Middle Age*, New York, P. Feldheim, 1964, pp.216-217. Cependant les *Coutumes de Beauvaisis à l'article 1631 autorisent les maris à battre leur épouse pourvu qu'ils ne la tuent pas.*
 40. Françoise Zonabend, *La mémoire longue. Temps et histoire au village*, Paris, P.U.F., 1980, p. 186.
 41. Philippe Ariès, *L'histoire des populations françaises*, Paris, Seuil, 1971, pp. 344-371.
 42. J. Sutter "Sur la diffusion des méthodes contraceptives" dans Hélène Bergues, *La prévention des naissances dans la famille*, Paris, P.U.F., 1960, p. 345.
 - 42 bis. Quelques exemples de mentions de travaux domestiques dans le procès-verbaux criminels. Cuisson du pain au four: *Acte d'accusation contre Sancia Obressa*. "Ce jour-là, *Sancia Obressa* se trouvait au four des Hospitaliers pour faire cuire son pain. *Aynesia*, veuve de *Hugo Juliani*, y était aussi et voulait enfourner son pain. A ce moment, *Sancia*, malicieusement et injurieusement, l'a frappée et la projetant par terre elle a dit à *Ayneta*, qui était enceinte, que suite à cela elle avorterait et que la mort la poursuivrait" 56 H960 f012v. - traduction libre. Querelle à la fontaine: *Acte d'accusation contre Astruga épouse de Bertrand Ade de Manosque*. "Alors qu'elles étaient derrière la fontaine Albete, *Astruga* épouse de Bertrand Ade de Manosque a frappé, malicieusement et injurieusement, *Huguette Jauberta* à la tête avec son seau de telle manière que du sang s'est écoulé de la blessure. 56 H 955 f0107v. - traduction libre.
 43. On donne souvent l'exemple parisien pour montrer la variété des métiers exercés par des femmes au moyen âge. Il faut se méfier de cette liste de 132 métiers tirée des registres de taille de Paris pour la fin du XIIIe siècle car ces documents comme la situation parisienne demeurent exceptionnels(le).
 44. Ordonnances citées dans: Camille Arnaud, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, Marseille, Camoin, 1874, articles 567 et 636. En 1248, les panetières et manganières étaient au nombre de 36. Malheureusement, aucun dénombrement n'est fourni dans le document de 1340.

45. Arlette Higounet "La femme au moyen âge ..." *loc.cit.*, p. 160. Pour Paris, "chaque maîtresse [tisserande]ne pouvait avoir qu'une apprentie étrangère et une de sa "chair": alors que dans d'autres métiers, le nombre des apprenties de la famille n'était pas limité."
46. Camille Arnaud, *op.cit.*, article no. 652. A cette affirmation, on peut rapprocher la description de la femme-qui-aide donnée par: Yvonne Verdier, *Façons de faire*, Paris, Gallimard, 1979, pp. 83-156.
47. Martine Segalen "Femmes rurales" *Misérable et glorieuse la femme au XIXe siècle*, Paris, Fayard, 1980, p. 145
48. Pour la région lyonnaise: Marie-Thérèse Lorcin, *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Age*, Paris, C.N.R.S., 1981, p. 67. L'auteure y montre qu'entre 1300 et 1350 dans le plat-pays lyonnais dans 51, 1% des testaments les femmes sont nommées chefs de famille. Cette proportion va d'ailleurs croissant au siècle suivant, sauf dans l'aristocratie où elle décroît.
49. Y. Verdier, *Façons de dire (...)*, p. 150.
50. La brièveté du développement sur la condition des veuves demeure tributaire de l'indigence des sources. Cependant, une recherche déjà entreprise à partir des sources notariales permettra d'en mieux éclairer les différentes facettes. En attendant, on peut consulter: Marie-Thérèse Lorcin "Retraite des veuves et filles au couvent: quelques aspects de la condition féminine à la fin du moyen âge" *Annales de démographie historique*, (1975), pp.187-201.